



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de CHAMPIGNE (49)**

n°MRAe 2017-2521

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Champigné, déposée par monsieur le maire de Champigné, reçue le 24 mai 2017 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 2 juin 2017 ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires du 2 juin 2017 et sa réponse du 30 juin 2017 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 7 juillet 2017 ;

Considérant que la commune de Champigné (2084 habitants) est identifiée dans le SCoT du Pays Segréen en tant que pôle complémentaire ; que le PADD affiche un objectif de 140 logements répartis pour l'essentiel sur deux secteurs de développement que sont les tranches 2 et 3 de la ZAC de Coudre en extension urbaine (1AUh) et le secteur Tanneries/Ricognet, enclave non bâtie au sein du bourg (UB) ;

Considérant que ces deux secteurs de développement affichent des densités légèrement inférieures à celles prescrites par le SCoT tout en le justifiant par la densité plus forte opérée sur la tranche 1 de la ZAC de la Coudre, le SCoT précisant en effet que la densité puisse être respectée en moyenne sur le territoire communal ;

Considérant qu'en ce qui concerne la consommation d'espaces pour l'accueil d'activités, la commune envisage la reconduction de la zone 1AU de 6 ha existante dans le PLU en vigueur, en continuité Est de la zone d'activités de la Fontaine ;

Considérant que la révision du PLU permettra de restituer à l'activité agricole ou aux espaces naturels environ 38 ha de surfaces actuellement constructibles dans le PLU approuvé en 2004 ;

Considérant que le territoire communal n'est pas concerné par des périmètres de protection architecturale ;

Considérant que le projet apporte des garanties quant à l'encadrement du développement de l'offre touristique et de loisirs des deux sites remarquables de son territoire, que sont le golf de Champigné et le château des Briottières ;

Considérant que le territoire communal n'est pas directement concerné par des zonages d'inventaire ni par des protections environnementales réglementaires ; que le projet de SCoT, dans son travail d'appropriation et de déclinaison du schéma régional de cohérence écologique, n'a pas identifié de réservoir de biodiversité sur la commune de Champigné, mais recense un corridor écologique qui traverse la partie nord du territoire, ainsi qu'un corridor territoire ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) affiche un objectif de préservation des espaces naturels et des éléments constitutifs de la trame verte et bleue ; que toutefois les abords des ruisseaux du Piron et de la Vire, identifiés en tant qu'élément constitutif de la trame bleue (corridors bleus linéaires) dans le PADD sont prévus pour être classés en zone agricole au document graphique alors qu'un classement en zone naturelle serait plus protecteur ;

Considérant que les nombreux boisements disséminés sur le territoire communal seront systématiquement protégés par une trame espace boisé classé (EBC) et que la protection sera ajustée par un classement de ces boisements en zone naturelle ;

Considérant que la collectivité s'engage à réaliser une étude de délimitation et de caractérisation par sondages du sol des zones humides sur les deux secteurs d'urbanisation à vocation d'habitat et sur l'extension de la zone d'activités, dont les résultats seront pris en compte dans la définition en cours du projet de PLU ;

Considérant que les résultats de cette étude menée selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 de définition et de délimitation des zones humides devront également se traduire via des outils de protection effectifs ;

Considérant que la démonstration de la capacité de la station d'épuration communale, mise en service en 2003, à répondre aux besoins des 140 logements théoriques et de l'extension de la zone d'activités demeure à réaliser et qu'un enjeu fort du projet de révision du PLU réside en ce que la charge hydraulique moyenne approche la capacité nominale de la station d'épuration ; que la réalisation annoncée par la collectivité d'une étude diagnostic du fonctionnement des réseaux d'assainissement et de la station d'épuration de Champigné permettront de déterminer les éventuels travaux nécessaires à envisager pour être en capacité de traiter les raccordements prévus par le PLU ;

Considérant que la révision du PLU de la commune de Champigné, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil,

DECIDE :

Article 1 : La révision du PLU de la commune de Champigné n'est pas soumise à évaluation environnementale.

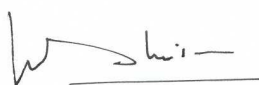
Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 18 juillet 2017

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92 055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex